

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
régulant l'organisation et le fonctionnement des jurys
d'enseignement universitaire de la Communauté française**

A.Gt 31-10-1996 M.B. 25-01-1997

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 32 ;
Vu l'avis collégial des recteurs des institutions universitaires,
Vu l'avis du conseil interuniversitaire de la Communauté française ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat ;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales ;

Arrête

CHAPITRE Ier. - DEFINITIONS

Article 1er. - Dans le présent arrêté, il faut entendre par:

- 1° décret: le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et aux grades académiques;
- 2° jurys ou jurys de la Communauté française: les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française;
- 3° jurys universitaires: les jurys constitués par les autorités universitaires conformément à l'article 29 du décret;
- 4° règlement des examens: le règlement des examens arrêté par les autorités universitaires conformément à l'article 31 du décret;
- 5° Ministre: le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

CHAPITRE II. COMPOSITION ET SIEGE DES JURYS

Article 2. - Chaque jury de la Communauté française est divisé en autant de sections qu'il y a d'années d'études ou de programmes d'études de base conduisant aux grades académiques de 1er et de 2ème cycles que confère l'institution universitaire où il est établi.

Article 3. - Le président de chaque jury est nommé avant le 1er octobre, pour une année académique, par le Ministre, sur la proposition des autorités universitaires.

A défaut de nomination à cette date, les autorités universitaires nomment un président intérimaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les autorités universitaires nomment un président suppléant.

Article 4. - Les sections du jury de la Communauté française comprennent les présidents et les membres des jurys universitaires correspondants.

Article 5. - Les sections du jury siègent dans les locaux de l'institution universitaire où le jury est établi.

CHAPITRE III. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION AUX EXAMENS

Article 6. - § 1er. Sous réserve des §§ 2 et 3, sont admis à présenter des examens devant les jurys de la Communauté française, les étudiants qui satisfont aux conditions fixées par les articles 10, 11 et 23 du décret.

§ 2. L'étudiant qui s'inscrit auprès d'un jury de la Communauté française doit justifier que, pour l'année académique en cours, il ne peut pas suivre, dans l'institution universitaire à laquelle il s'adresse, le programme d'études qu'il a choisi.

Toutefois, l'étudiant dont la justification n'a pas été jugée probante par les autorités universitaires, peut, dans les trente jours, faire appel de la décision devant le Ministre. Le délai d'appel court à dater de la notification de la décision à l'intéressé.

§ 3. L'étudiant qui, pendant deux années académiques, a été inscrit dans une institution universitaire ou auprès d'un jury de la Communauté française, aux examens qui se rapportent à la même année d'études d'un même cursus, ne peut se réinscrire à ces mêmes examens qu'après un délai correspondant à trois années académiques.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, les autorités universitaires peuvent déroger à cette disposition.

Article 7. - Au cours de la même année académique, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux mêmes examens.

CHAPITRE IV. PROGRAMMES, REGLEMENT ET PERIODES DES EXAMENS

Article 8. - Les examens présentés devant le jury de la Communauté française portent sur chacun des cours et travaux qui, dans l'institution universitaire où le jury est établi, relèvent de l'année d'études à laquelle les examens se rattachent.

Les examens sont publics. Ils sont oraux ou écrits.

Article 9. - Les autorités universitaires appliquent au bénéfice des étudiants qui présentent des examens devant le jury de la Communauté française, les articles 24 et 25 du décret.

Article 10. - Sous réserve des dispositions du présent arrêté, le règlement des examens s'applique aux examens présentés devant le jury de la Communauté française.

Toutefois, les autorités universitaires adaptent, dans ce règlement, les dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française.

Article 11. - Les examens sont présentés au cours des périodes fixées par le règlement des examens de l'institution où le jury de la Communauté française est établi.

Article 12. - Dans le mois qui suit la dernière période d'examens, les présidents des jurys de la Communauté française font parvenir les décisions de leur jury au Ministre.

CHAPITRE V. MODALITES DE L'INSCRIPTION

Article 13. - L'inscription est prise au lieu et aux dates fixés par l'institution choisie par l'étudiant, où est établi le jury.

CHAPITRE VI. DIPLOMES

Article 14. - La forme et le modèle des diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys de la Communauté française sont déterminés par le Ministre.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 15. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française est abrogé, à l'exception de l'article 18.

Article 16. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1996.

Article 17. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.